



Règlement intérieur de l'association Roller Bug

Edition mai 2012

Article 1 – Objet

Le présent règlement vient en complément des statuts du club et s'appliquent à tous les adhérents.

Article 2 – Accueil

L'association Roller Bug accueille toute personne majeure, mineure, étrangère sans discrimination.

Article 3– Exclusion

Toute personne apportant un trouble, un état d'esprit néfaste au bon fonctionnement de l'association se verra exclue (après procès verbal et vote du comité directeur). Toute personne qui par son comportement portera préjudice moral, matériel ou financier au club ou à ses membres se verra exclue après procès verbal et vote du comité directeur. Toute personne qui par son comportement perturbera le bon déroulement d'un cours ou d'un entraînement pourra être exclue du cours ou de l'entraînement par le moniteur. Cette exclusion pourra s'accompagner d'une exclusion définitive du club après procès verbal et vote du comité directeur. Toute personne n'ayant pas acquitté intégralement sa cotisation se verra exclue après procès verbal et vote du comité directeur. Toute personne exclue du club ne pourra prétendre à aucun remboursement ou compensation.

Articles 4 – Condition d'adhésion :

Pour effectuer un essai (non renouvelable) la personne ou son représentant légal devra remplir une décharge de responsabilités. Tout adhérent doit fournir lors de son inscription une photo d'identité, un certificat médical et le règlement de la cotisation. Tout dossier incomplet sera refusé, les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Toute personne n'étant pas à jour de tout ou partie de ses cotisations des années précédentes ne pourra pas renouveler son adhésion à l'association Roller Bug.

Toute personne devant de l'argent à l'association Roller Bug ne pourra pas renouveler son adhésion tant que la ou les sommes dues n'auront pas été intégralement remboursées.

Article 5 - Licence :

Tout adhérent est licencié auprès de la FFRS et est donc couvert par l'assurance de la fédération en cas d'accident. Un adhérent ne peut posséder qu'une seule licence au sein de la FFRS si il est déjà licencié compétition au sein d'un autre club, il lui appartient d'effectuer sa mutation (*voir article 6*). La licence authentifiée par la photo est remise à l'adhérent ; il lui appartient de la signer et de la faire remplir par une autorité médicale. A défaut de l'une de ces mentions la licence n'est pas valable et l'adhérent n'est pas assuré. En cas de perte, un duplicata peut être demandé moyennant le paiement de frais de réédition auprès de la FFRS.

Article 6 – Mutation

Tout adhérent est libre de changer de club. Cependant le licencié compétiteur doit adresser au club quitté et à la FFRS, sous pli recommandé avec accusé de réception, une lettre de démission en spécifiant le motif.

Article 7 – Fonctionnement des cours

Les dates de début et de fin des cours ainsi que leurs horaires sont définis par le comité directeur de roller bug.

Les parents ou accompagnateurs des adhérents mineurs doivent s'assurer à l'espace roller skate que le cours a bien lieu. En cas de forte humidité atmosphérique, le moniteur peut juger le revêtement de la patinoire trop glissant et donc trop dangereux. Il peut par conséquent décider de l'annulation du cours. Toute annulation de cours, pour quelque raison que ce soit, ne peut donner lieu à un dédommagement ou remboursement.

Article 8 – Accueil des mineurs

Les parents ou accompagnateurs des adhérents mineurs doivent s'assurer à l'espace roller skate que le cours a bien lieu avant de laisser leurs enfants. Les adhérents mineurs sont sous la responsabilité des moniteurs pendant les horaires de cours. Les adhérents mineurs doivent impérativement être récupérés dès la fin du cours. La responsabilité de l'association Roller Bug ne saurait être engagée pour tout incident ou accident survenant en dehors des horaires prévus.

Article 9 – Suspension des cours

Tous les cours et entraînements sont suspendus pendant les périodes de vacances scolaires et les jours fériés. Toutefois, sur décision du comité directeur, certains entraînements pour des équipes engagées en compétition peuvent être maintenus même en période de vacances.

Article 10 – Annulation des cours

L'espace Roller dans lequel sont dispensés les cours est une installation municipale mise à disposition de Roller Bug par la municipalité de Saint Médard en Jalles. A sa convenance la municipalité peut réquisitionner l'espace Roller (animation, entretien, travaux, etc..) et de ce fait empêcher le bon déroulement des cours. De même la municipalité de Saint Médard en Jalles peut, sans préavis, fermer l'espace roller si elle juge que toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour permettre une activité sportive ou l'accueil du public. Dans ce cas la responsabilité de Roller Bug ne pourra pas être engagée et l'adhérent ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Article 11 – Tenue des adhérents

Tout licencié se doit de respecter les locaux et le matériel. Suivant l'activité proposée, le moniteur vérifie que les adhérents portent les protections requises. A défaut, l'adhérent pourra se voir refuser l'accès à la piste. L'adhérent se doit d'avoir une tenue compatible avec la pratique du roller.

Article 12 – Accident

En cas d'accident mineur une salle de soin est disponible près de l'entrée. Dans un cas plus grave, le responsable du cours contactera les pompiers et remplira une déclaration d'accident qu'il remettra à l'intéressé.

Cette déclaration complétée est à envoyer dans les trois jours à l'assurance qui assurent tous les licenciés de la FFRS. Toutes les démarches auprès de l'assureur, pour quelque raison que ce soit, seront à effectuer directement par l'adhérent. Hormis l'établissement de la déclaration d'accident, Roller bug n'interviendra pas en cas de litige ou de contentieux entre l'adhérent et l'assureur.

Article 13 – Annulation et Remboursement adhésion

Tout adhérent pourra annuler son adhésion dans les dix jours qui suivent son inscription. Dans ce cas sa cotisation lui sera remboursée déduction faite du coût de la licence FFRS et d'adhésion ^(*). Cependant vis à vis de la FFRS il restera licencié au club de Roller Bug.

Au delà de ces dix jours l'adhérent ne pourra plus annuler son adhésion ni prétendre à un quelconque remboursement sauf en cas de blessure reçue pendant un cours ou entraînement de Roller Bug. Pour prétendre au remboursement, la personne blessée doit fournir : La déclaration d'accident remise par le moniteur, un certificat médical précisant que la blessure reçue met l'adhérent dans l'incapacité de pratiquer le roller pour le restant de la saison, un courrier de l'adhérent demandant le remboursement.

Ce remboursement est calculé de la manière suivante :

$$[(\text{Montant de l'adhésion} - \text{le coût de la licence FFRS et d'adhésion}^{(*)}) / 10] * \text{le nombre de mois restant jusqu'à la fin juin de l'année considérée.}$$

^(*) Le coût de la licence FFRS et d'adhésion s'élève à 35€ pour un majeur et 20€ pour un mineur.

Article 14 - Vol ou perte d'objets personnels

En cas de vol ou de perte d'objets personnels, l'association ne pourra être tenue pour responsable.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être révisé et modifié à tout moment en fonction des besoins de l'association. Toute modification sera soumise à l'approbation du comité directeur.